

# Les textes autorisant les micro-États à frapper des monnaies

Suite au passage à l'Euro, les conventions bilatérales France/Monaco, Italie, Vatican et Italie/Saint-Marin ont fait place à des accords entre l'Union européenne, par le biais de deux États membres, avec des États tiers. Les relations entre les trois micro-États, la France et l'Italie s'en sont trouvées modifiées. Après une rapide présentation des situations des micro-États, nous examinerons plus particulièrement les changements que souhaite y apporter pour l'avenir la Commission européenne.

## I) Une autorisation d'émission encadrée :

Certes la législation communautaire autorise ces États à battre des coupures euros. Cependant, le volume des coupures émises est pris sur le volume de frappe autorisé pour les États membres cocontractants, à savoir l'Italie pour Saint-Marin et le Vatican, et la France pour Monaco.

### 1.1/ Les pièces de circulation :

Les émissions de ces micro-États sont, dans le système monétaire européen actuel, des contingents de frappe prélevés sur les contingents de frappe autorisés par la BCE au titre de l'année considérée pour chacun des États « parrains ».

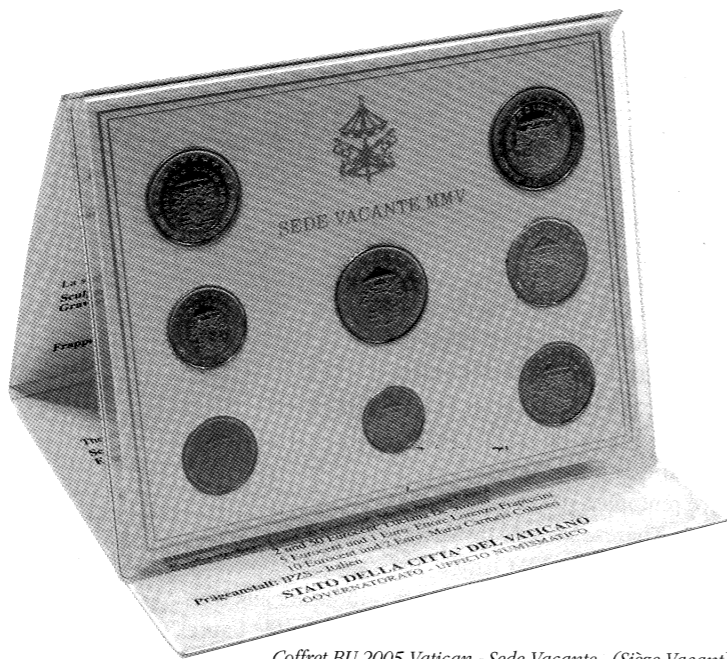
Pour Monaco, c'est une proportion du contingent de frappe français, à savoir 1/500 de ce contingent de frappe annuel. Or, la France a réduit drastiquement ses émissions monétaires euros. En effet, les besoins en coupures métalliques ont été surévalués lors du passage à la monnaie unique.

En revanche, le Vatican et Saint-Marin ont un contingent forfaitaire exprimé en valeur faciale globale. Saint-Marin avait un plafond initial d'émission de 1 994 000 €. Ce montant est corrigé avec l'indice des hausses des prix tous les deux ans. Le Vatican avait pour les années 2002 à 2003 un contingent ordinaire de frappe limité à 670 000 € et un droit de frappe supplémentaire de 200 000 € de valeur faciale globale dans trois cas de figure : lorsque le siège pontifical est vacant (émission « sede vacante »), les années jubilaires, l'année de l'ouverture d'un conseil oecuménique.

A noter que l'émission « sede vacante » est une émission qui présente une face nationale différente de la face nationale traditionnelle. Elle consiste en une représentation des armes du cardinal camerlingue. Ces contingents ont été revus à la hausse sur la période 2003-2009. Le contingent ordinaire est passé à 1 000 000 € et avec un droit de frappe supplémentaire de 300 000 €. La recommandation de la Commission européenne entend modifier les règles de détermination des plafonds d'émissions de monnaies euro émises par les trois micro-États.

Les nouveaux volumes d'émissions seraient déterminés non plus en fonction du nombre d'habitants mais en fonction des besoins du marché en incluant la demande des collectionneurs.

Le but est de saturer le marché des collectionneurs pour permettre la circulation d'une partie du contingent de pièces émises au titre d'une année. La Commission européenne souhaite la mise en place d'un plafond commun aux trois pays. Il serait constitué de deux parties, un



Coffret BU 2005 Vatican - Sede Vacante - (Siège Vacant)

contingent fixe de 2 100 000 € de valeur faciale d'émission et d'une partie variable qui serait une émission moyenne par habitant.

A titre d'exemple, le contingent de frappe monégasque autorisé pour 2009 passerait de 220 000 € de valeur faciale à 2 100 000 €. Soit un droit de frappe multiplié par dix.

La principauté d'Andorre qui négocie actuellement un accord avec l'Union européenne pour obtenir le droit d'émettre des pièces de circulation en euro serait intégrée à ce système de double plafond.

### 1.2/ Les pièces de collection :

Monaco, le Vatican et Saint-Marin peuvent émettre des pièces de collection en euro.



2 scudi or de Saint-Marin 2009

Seul Saint-Marin conserve la faculté de continuer à pouvoir frapper des pièces de collection libellées en Scudi. Ces pièces n'ont cours légal que sur le territoire du pays émetteur.

### 1.3/ Les billets :

Les trois micro-États ont une interdiction stricte d'émettre des billets euro. La Commission entend donc assouplir les quotas de frappe accordés aux trois micro-États. Cependant, cette évolution entraîne des obligations nouvelles imposées aux micro-États.

## II) Une nouvelle réglementation communautaire, plus intrusive :

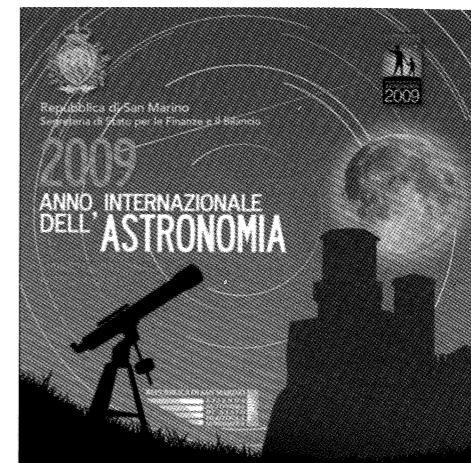
Le souhait de la Commission européenne est de mettre en place une législation qui augmente les quotas de frappe accordés aux trois petits États mais qui réduit leur libre disposition des quotas de frappe.

Comme indiqué infra, les quotas ont été revus à la hausse. La contrepartie à cette augmentation des quotas de frappe est un contrôle accru des autorités communautaires sur l'utilisation qui en est faite par les bénéficiaires.

Ainsi, la demande du marché des collectionneurs pour les tirages de ces micro-États est prise en considération plus que le nombre d'habitants. La politique de la Commission en la matière est claire. Il s'agit d'avoir des quotas suffisamment élevés pour satisfaire le marché des collectionneurs et permettre ainsi une réelle mise en circulation d'une fraction des émissions de pièce de circulation des trois micro-États.

Les micro-États se voient imposer de nouvelles obligations telles que le respect des orientations communautaires sur le dessin des faces nationales. De plus, ils doivent prévoir un volume de coupures pour la circulation dont le conditionnement est en rouleau et la distribution se fait par le circuit bancaire. Cette partie de leur émission monétaire devra être distribuée pour sa valeur faciale.

La seule exception à cette règle de l'échange à la valeur faciale tolérée est pour les pièces qui ont une qualité différente de celle des pièces de circulation (ex : coffrets annuels Belle Épreuve...) ou qui sont vendues sous un conditionnement particulier et destinées de ce fait aux collectionneurs (ex : coffrets Brillant Universel annuels...).



Pochette du coffret BU Saint-Marin 2009



Coffret BU Vatican 2005 - classique



Coffret BE 2005 Monaco comprenant les 1, 2 et 5 cents

A noter qu'en cas de non-respect des lignes directrices fixées par la Commission européenne, celle-ci bénéficie d'une arme redoutable prévue par le nouveau texte. Elle peut en effet suspendre le droit de frappe accordé à un micro-État réfractaire. Ce qui ne serait pas sans effet sur les recettes régaliennes de leur budget issues de la frappe des euros frappés pour les collectionneurs et accessoirement pour la circulation.

Enfin, le nouveau texte communautaire marque la fin du monopole des administrations des monnaies nationales concernant la frappe des euros de circulation. La France et l'Italie n'ont plus le monopole de la frappe des monnaies des trois micro-États. La France avait déjà perdu depuis 2007, le monopole de la frappe des euros commémoratifs non circulants français. C'est un nouveau marché captif qui s'ouvre à la concurrence. Le marché de la frappe des euros devient très concurrentiel. Les pays qui constituent des marchés export potentiels sont : Monaco, Saint-Marin, le Vatican, Chypre, Malte, Luxembourg, la Slovaquie... et bientôt Andorre.

La question reste ouverte pour la Belgique. La Monnaie Royale fermera ses portes en fin d'année. Espérons que cela n'aboutira pas au transfert du marché de la frappe des futurs euros de circulation belges en Inde ou en Chine ! §

Fabrice Rolland

Fabrice Rolland est vice-président de l'association « Les Amis de l'Euro », plus grande association numismatique de par son nombre d'adhérents (plus de 1 200 à ce jour). Site : [www.amisdeleuro.org](http://www.amisdeleuro.org)